Conditions d'achat relatives aux marchandises, aux prestations de service et/ou aux prestations contractuelles de Porsche Schweiz AG
Édition 08/2025

1. Bases contractuelles

1.1 Les relations juridiques entre Porsche Schweiz AG (ci-après « Porsche ») et le partenaire contractuel (collectivement les « Parties au contrat ») sont régies par les présentes conditions d'achat et les autres accords écrits éventuels, y compris les modifications et avenants. Aucun accord annexe n'a été conclu.

1.2 Les bases contractuelles sont, dans l'ordre, le contrat conclu avec le partenaire contractuel, les commandes/demandes respectives, y compris les annexes applicables, et les présentes Conditions d'achat.

1.3 Les conditions générales du partenaire contractuel ne s'appliquent pas, y compris lorsque lesdites conditions n'ont pas été expressément contestées au cas par cas.

2. Commande et droit de modification

2.1 Les contrats (constitués par la commande et son acceptation) doivent être conclus par écrit et les demandes doivent être formulées par écrit. Il en va de même des éventuels modifications et ajouts qui y sont apportés.

2.2 Si le partenaire contractuel n'accepte pas la commande dans les cinq jours ouvrables faisant suite à sa réception, Porsche est en droit de l'annuler. Les demandes deviennent fermes au plus tard lorsque le partenaire contractuel ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables faisant suite à leur réception.

2.3 Dans la limite du raisonnable, Porsche est en droit d'exiger des modifications des prestations contractuelles. De telles modifications doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre Porsche et le partenaire contractuel. Le partenaire contractuel devra communiquer sans délai les effets de telles modifications des prestations contractuelles sur la rémunération et le calendrier. Dans la mesure où une modification de la rémunération ou de la date d'achèvement est envisagée, celle-ci doit être consignée par écrit par les deux Parties au contrat. Dans tous les autres cas, la rémunération et le calendrier demeureront inchangés.

3. Facturation et paiement

3.1 Sauf indication contraire de Porsche, le partenaire contractuel doit envoyer ses factures à l'adresse invoice@porsche.ch. Les factures comportant une TVA étrangère doivent être envoyées au format papier à l'adresse suivante :

Porsche Schweiz AG, Kreditorenbuchhaltung, Blegistrasse 7, 6343 Rotkreuz, Suisse

3.2 Les factures doivent être soumises à Porsche pour vérification, et doivent comporter le numéro de fournisseur Porsche, le numéro de commande, le numéro du bon de livraison et le nom de la personne de contact. Tous les documents comptables nécessaires doivent être joints. Les factures doivent être établies conformément à la législation applicable en matière de TVA. Les justificatifs comptables sous forme d'avoirs, de notes de débit et d'avis de paiement sont mis à la disposition du partenaire contractuel par voie électronique, par e-mail. Un envoi postal peut être effectué dans des cas exceptionnels.

3.3 Dans la mesure où la facturation est établie sur la base des dépenses, les factures mensuelles à établir a posteriori conformément au contrat/à la commande/à la demande doivent obligatoirement contenir des informations sur le nombre de collaborateurs ayant fourni les prestations contractuelles facturées, le nombre de jours de travail effectués par chacun de ces collaborateurs, le tarif journalier des collaborateurs dont les prestations ont été facturées, les originaux de tous les relevés d'activité à établir et à signer, ainsi qu'une description des frais facturés. Les frais sont uniquement remboursés dans la mesure convenue dans le cadre de la commande et, si aucun forfait n'a été convenu, uniquement sur présentation des justificatifs correspondants.

3.4 Sauf accord contraire explicite, le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours nets. Ce délai commence à courir à compter du jour de réception de la facture par Porsche, mais pas avant la date de livraison ou de prestation convenue et en aucun cas avant la livraison effective de la marchandise, la fourniture de la prestation ou la réception.

3.5 Le paiement doit être effectué par virement.

3.6 En cas d'exécution incorrecte de la livraison ou de la prestation, Porsche est en droit de retenir sur le paiement un montant proportionnel à la valeur en question et ce jusqu'à la bonne exécution de ladite livraison ou prestation.

3.7 Sans l'accord écrit préalable de Porsche, qui ne peut être indûment refusé, le partenaire contractuel n'est pas autorisé à céder ses créances à son encontre ni à les faire recouvrer par des tiers. Si, au mépris de la phrase 1, le partenaire contractuel cède sa créance à l'encontre de Porsche à un tiers sans l'accord de Porsche, la cession reste néanmoins valide. Porsche peut cependant, à sa discrétion, effectuer des paiements au partenaire contractuel ou au tiers avec effet libératoire.

4. Fourniture des prestations, obligations de contrôle et d'information

4.1 Le partenaire contractuel est tenu de fournir les prestations contractuelles de manière à ce qu'elles présentent les caractéristiques décrites dans le contrat ou la commande/la demande, y compris les annexes, et qu'elles ne comportent pas de défauts susceptibles d'annuler ou de réduire leur valeur ou leur aptitude à l'usage habituel ou prévu dans le contrat. Les prestations contractuelles doivent être fournies sur la base de l'état actuel de la science et de la technique et dans le respect de la diligence habituelle pour le secteur, toutefois au minimum en faisant preuve de la diligence qu'un mandataire consciencieux applique habituellement dans la même situation pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Les dispositions légales et réglementaires pertinentes doivent être respectées. Les dispositions devant être prises en compte sont celles en vigueur au moment de l'exécution des prestations contractuelles respectives. Les résultats de la prestation contractuelle devront être conformes à toutes les dispositions légales applicables en matière d'homologation, aux exigences de sécurité en vigueur, aux dispositions en matière de contrôle, aux lois et dispositions environnementales ainsi qu'à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de signalisation.

4.2 Le partenaire contractuel effectue la prestation à l'endroit indiqué dans le contrat/la commande ou la demande, y compris leurs annexes, ou dans tout autre accord écrit.

4.3 Les prestations partielles requièrent l'accord écrit préalable de Porsche et doivent impérativement faire l'objet d'un contrat.

4.4 Le partenaire contractuel doit immédiatement communiquer par écrit à Porsche tout doute quant au type d'exécution prévu ou aux matériaux, études, travaux préparatoires ou documents fournis par Porsche. Il en va de même lorsque le partenaire contractuel constate ou doit constater que d'autres informations ou exigences de Porsche sont erronées, incomplètes, ambiguës ou inadaptées à l'exécution.
Si des modifications ou des améliorations s'avèrent appropriées ou nécessaires lors de la fourniture de la prestation, le partenaire contractuel devra immédiatement en informer Porsche par écrit et solliciter une décision concernant une éventuelle modification des prestations contractuelles.

4.5 Pour des motifs valables (par exemple en cas de non-respect des accords, des étapes importantes, etc. par le partenaire contractuel), Porsche est en droit de vérifier la fourniture des prestations contractuelles par le partenaire contractuel pendant les horaires de travail habituels et de contrôler les matériaux, les documents et les résultats des prestations qui sont directement ou indirectement liés aux prestations contractuelles.

5. Sous-traitance des prestations

5.1 Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à faire réaliser les prestations contractuelles ou une partie de celles-ci par des sous-traitants. Toute dérogation nécessite l'accord écrit préalable de Porsche.

5.2 Dans tous les cas, le partenaire contractuel devra respecter les lois et réglementations applicables, en particulier le droit du travail et le droit social, s'il fait appel à des sous-traitants. Dans le cadre du recours à des sous-traitants, il dégage Porsche de toute responsabilité vis-à-vis de tiers. Le partenaire contractuel est responsable des actes et omissions des sous-traitants ainsi que de ses propres actes et omissions.

6. Intervention des collaborateurs, salaire minimum et intervention à l'étranger

6.1 Pour l'exécution des prestations contractuelles et des tâches mentionnées dans le contrat/la commande, le partenaire contractuel emploie exclusivement des collaborateurs qualifiés personnellement et professionnellement. Il en va de même en cas de remplacement de collaborateurs. Le partenaire contractuel en assume les conséquences, en particulier tous les frais liés au remplacement de collaborateurs et à la formation desdits remplaçants.

6.2 Le partenaire contractuel doit indiquer à Porsche par écrit un interlocuteur responsable des prestations contractuelles commandées. Ce dernier devra assurer la gestion de la commande et être le principal interlocuteur de Porsche (représentant). Tout changement de représentant devra également être notifié à Porsche par écrit à l'avance.

6.3 Le partenaire contractuel est tenu de soumettre toutes les personnes qu'il fait intervenir sur le site de Porsche (siège de Porsche : Blegistrasse 7, 6343 Rotkreuz, Suisse), pour l'exécution des prestations contractuelles dues, à un contrôle antiterroriste avant leur première intervention. À cet effet, le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance doivent être contrôlés en vérifiant qu'ils n'apparaissent pas sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions disponible sur le site Internet du Secrétariat d'État à l'économie SECO (https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/suche_sanktionsadressaten.html), ces vérifications devant être répétées régulièrement, au moins une fois par an. Porsche peut exiger à tout moment des preuves appropriées justifiant que cette vérification a bien été effectuée. Si le partenaire contractuel est certifié OEA (opérateur économique agréé), les obligations visées au point 6.3 sont réputées satisfaites.

6.4 La fourniture des prestations contractuelles est effectuée sous la responsabilité du partenaire contractuel. En matière technique, personnelle et disciplinaire, le partenaire contractuel conserve un pouvoir de direction exclusif en ce qui concerne les collaborateurs intervenant dans le cadre de l'objet du contrat.

6.5 En cas d'intervention de collaborateurs étrangers, le partenaire contractuel est tenu de veiller à ce qu'ils disposent d'un titre de séjour valable leur permettant d'exercer une activité rémunérée. Sur demande, un permis de travail valide conformément aux réglementations en vigueur devra être présenté à Porsche.

6.6 Le partenaire contractuel s'engage à payer à ses salariés au minimum les salaires minimaux prescrits par la loi ou une convention collective. D'autre part, le partenaire contractuel s'engage à faire uniquement appel à des sous-traitants qui s'engagent également, par contrat, à verser à leurs salariés au minimum les salaires minimaux prescrits par la loi ou une convention collective. Le partenaire contractuel devra veiller à ce que les sous-traitants qu'il mandate soient soumis à un engagement correspondant.

6.7 Si le partenaire contractuel fait appel à ses collaborateurs à l'étranger pour l'exécution des prestations et tâches contractuelles mentionnées dans la commande/le contrat, il s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent en matière de droit du travail, de droit fiscal, de droit des assurances sociales ainsi que les autres obligations prévues par le droit national et le droit suisse.

6.8 Le partenaire contractuel s'engage d'autre part à dégager Porsche de toute responsabilité vis-à-vis des tiers résultant d'un manquement du partenaire contractuel à ses obligations conformément au point 6.7 et à indemniser Porsche pour tout dommage résultant d'un manquement à ces obligations qui lui est imputable.

7. Échéances, délais et peines conventionnelles

Les délais et dates de prestation et de livraison (ci-après les « Étapes importantes ») sont fixés dans le contrat/la commande ou la demande, y compris les annexes, et sont fermes. Dès que l'une des Parties au contrat identifie que des Étapes importantes ne peuvent pas être respectées, elle en informe immédiatement l'autre partie et justifie le retard. Les Parties au contrat examineront conjointement les conséquences du dépassement des délais et les éventuelles mesures correctives à mettre en place. Sauf accord contraire, les règles légales en matière de retard s'appliquent aux reports de délais déclenchés par le partenaire contractuel.

7.1 Pour le reste, les dispositions légales en matière de retard sont applicables.

7.2 Si, pour des retards imputables au partenaire contractuel, une peine conventionnelle est convenue contractuellement, Porsche se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires. Le droit d'exiger le paiement d'une peine conventionnelle convenue ne s'éteint pas si la peine conventionnelle n'a pas été expressément réservée lorsque la livraison ou la prestation en retard est réceptionnée. Une peine conventionnelle pour retard doit être imputée sur les dommages-intérêts fondés sur le retard.

8. Force majeure

Les cas de force majeure, les conflits sociaux légitimes, les émeutes, les mesures prises par les autorités et les autres événements imprévisibles, externes et ne pouvant être raisonnablement évités, libèrent les Parties au contrat de leurs obligations de prestation pendant la durée de l'événement et dans la limite de ses effets. Les Parties au contrat sont tenues de fournir immédiatement les informations nécessaires dans la mesure de leurs possibilités et d'adapter leurs obligations aux nouvelles conditions en toute bonne foi.

9. Livraison

Sauf accord écrit contraire, la livraison doit être effectuée DAP (Incoterms 2020) au siège de Porsche ou à un lieu de livraison indiqué dans le contrat ou la demande, y compris leurs annexes.

10. Qualité et documentation

Lors de la livraison, le partenaire contractuel remet à Porsche des informations écrites relatives aux caractéristiques et à la composition de l'objet de la livraison, dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences réglementaires en Suisse et à l'étranger. La nécessité de ces informations devra faire l'objet d'une concertation entre le partenaire contractuel et Porsche.

11. Réception

11.1 S'il s'agit de prestations contractuelles pouvant faire l'objet d'une réception, le partenaire contractuel devra notifier par écrit à Porsche l'achèvement de ses prestations contractuelles, remettre les prestations contractuelles à Porsche ou les mettre à disposition pour réception. Une date de réception devra alors être convenue.

11.2 La réception de parties individuelles des prestations contractuelles (réceptions partielles) peut

être convenue par écrit. Ces réceptions partielles valent alors réception au sens juridique du terme. Les Parties au contrat pourront convenir qu'après la réalisation de toutes les réceptions partielles convenues, il sera constaté que la prestation contractuelle a fait l'objet d'une réception dans son ensemble.

11.3 Si aucune réception partielle n'a été convenue conformément au point 11.2, la constatation conjointe de l'état d'avancement d'une partie de la prestation contractuelle par Porsche et le partenaire contractuel au cours du projet (constatation de la prestation) ne vaut pas réception au sens juridique. Les constatations de la prestation restent en principe soumises à une réception au sens juridique. Le résultat de la constatation de la prestation doit en principe être consigné par écrit dans un procès-verbal à signer par les deux parties.

11.4 Les réceptions doivent intervenir dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la notification de l'achèvement d'une partie ou de la totalité de la prestation chez Porsche et de la remise/mise à disposition des prestations contractuelles, sauf si un autre délai a été convenu. Si la vérification des prestations contractuelles du partenaire contractuel nécessite une mise en service ou une utilisation à des fins de test, la réception n'est effective qu'après obtention de résultats positifs dans les tests. Le résultat d'une réception doit en principe être consigné par écrit dans un procès-verbal à signer par les deux parties.

11.5 La réalisation des paiements par Porsche n'implique pas que les prestations contractuelles ont fait l'objet d'une réception dans le cadre d'une réception partielle ou d'une réception finale complète, ni qu'il y est renoncé.

12. Notification des défauts

Porsche doit signaler par écrit au partenaire contractuel, dans un délai de 14 jours après réception de la livraison, les défauts de la marchandise livrée, dans la mesure où il s'agit de défauts manifestes et de dommages dus au transport, ainsi que de différences dans le type de marchandise et la quantité. Pour tous les autres défauts dans les marchandises, la notification des défauts est réputée réalisée à temps si elle intervient dans les 14 jours faisant suite à la découverte du défaut.

13. Défauts matériels

13.1 Les prétentions découlant de la responsabilité quant aux défauts se prescrivent par 36 mois à compter du transfert des risques ou de la réception, à moins que la loi ne prévoie un délai de prescription plus long.

13.2 En cas de défauts, Porsche peut, à sa seule discrétion, demander la correction des défauts ou une nouvelle livraison/fabrication. Si la correction des défauts est inacceptable pour le partenaire contractuel, il est tenu de livrer une marchandise exempte de défauts ou de fabriquer à nouveau la marchandise. Les coûts de l'exécution ultérieure, y compris les éventuels frais d'installation et de démontage, sont à la charge du partenaire contractuel.

13.3 Si le partenaire contractuel refuse de procéder à l'exécution ultérieure, si cette dernière a échoué, si elle est inacceptable pour Porsche ou si le partenaire contractuel ne satisfait pas à l'exigence d'exécution ultérieure de Porsche dans un délai raisonnable correspondant à chaque cas, Porsche pourra prétendre aux autres prétentions légales en cas de défaut, y compris au droit de procéder à l'exécution par soi-même conformément à la norme SIA 118, art. 169, paragr. 1, points 1 à 3.

13.4 La notification d'un défaut au partenaire contractuel entraîne la suspension du délai de prescription. Dans la mesure où un défaut est signalé à la partie contractante au cours du délai de prescription, le partenaire contractuel renonce à invoquer la prescription.

13.5 Pour le reste, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

14. Responsabilité du partenaire contractuel

La responsabilité civile du partenaire contractuel et sa responsabilité du fait des produits sont régies par les dispositions légales.

15. Droits sur les prestations de service et/ou contractuelles

15.1 En principe, tous les résultats obtenus dans le cadre de la commande (y compris les rapports d'essai et de développement, les suggestions, les idées, les projets, les propositions, les échantillons, les modèles, les dessins, les fichiers CAO et les autres documents) sont la propriété de Porsche. Porsche bénéficie de droits d'utilisation gratuits, exclusifs, irrévocables, illimités dans le temps, dans l'espace et dans leur objet, transférables et pouvant faire l'objet d'une sous-licence, sur toutes les prestations contractuelles, y compris les logiciels développés. Si le partenaire contractuel fait appel à des sous-traitants, il veillera par des accords contractuels correspondants à ce que les sous-traitants mettent également à la disposition de Porsche les résultats et droits d'utilisation mentionnés. L'utilisation des prestations contractuelles par le partenaire contractuel ou par des tiers nécessite l'accord écrit préalable de Porsche.

15.2 Dans la mesure où la fourniture des prestations contractuelles donne lieu à des innovations (notamment des inventions, des propositions d'améliorations techniques, du savoir-faire, mais aussi d'autres prestations intellectuelles et créatives individuelles), le partenaire contractuel est tenu d'en informer Porsche et de lui remettre tous les documents nécessaires à l'évaluation des innovations. Porsche est seul habilité à déposer des demandes d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle. Le partenaire contractuel revendiquera ces innovations auprès de ses collaborateurs dans les délais impartis et sans restriction et aidera Porsche à obtenir des droits de propriété intellectuelle, notamment en fournissant les déclarations nécessaires à cet effet. Si Porsche renonce par écrit à une demande d'enregistrement vis-à-vis du partenaire contractuel, ce dernier est en droit d'enregistrer le droit de propriété intellectuelle correspondant à ses propres frais. Porsche dispose d'un droit d'utilisation non exclusif, gratuit, transférable, illimité dans le temps, dans l'espace et en termes de contenu, sur les droits de propriété intellectuelle accordés au partenaire contractuel. Porsche et le partenaire contractuel ne versent la rémunération pour les inventions de salariés que pour leurs propres salariés.

15.3 Dans la mesure où des droits de propriété du partenaire contractuel déjà existants au moment de la conclusion du contrat sont nécessaires à la création ou à l'exploitation des prestations contractuelles, Porsche bénéficie de manière irrévocable d'un droit d'utilisation non exclusif, illimité dans le temps et dans l'espace, gratuit, transférable et pouvant faire l'objet de sous-licences en ce qui concerne l'exploitation des prestations contractuelles par Porsche ou des tiers mandatés. Avant le début du travail, le partenaire contractuel communique les droits de propriété pouvant être importants pour les prestations contractuelles.

15.4 Porsche dispose de manière irrévocable d'un droit d'utilisation exclusif, gratuit et transférable pour tous les types d'utilisation connus et inconnus des résultats de prestations susceptibles d'être protégés par des droits d'auteur. Le droit du partenaire contractuel à disposer des modèles, méthodes, composants, etc. apportés ou développés reste inchangé. Le droit d'utilisation comprend également le droit d'exploitation économique, de publication, de reproduction ainsi que le droit de transmission à des tiers pour d'éventuelles commandes ultérieures. Ce droit couvre tous les types d'utilisation et tous les stades de développement, y compris le code source et le code objet. Dans le cas de logiciels et de savoir-faire, le droit d'utilisation susmentionné peut être concédé en sous-licence sans restriction par Porsche dans la mesure où cela est nécessaire pour l'utilisation illimitée des prestations contractuelles et de leurs résultats, et peut également être concédé par Porsche en sous-licence à des tiers à des fins propres ainsi que par des entreprises affiliées à Porsche à des fins propres.

16. Droits de propriété intellectuelle, droits de tiers et vices juridiques

16.1 Le partenaire contractuel s'engage à fournir une prestation contractuelle exempte de droits de propriété de tiers. Si la forme envisagée pour les prestations contractuelles venait à porter atteinte aux droits de tiers ou à empêcher une utilisation sans entrave des prestations contractuelles, le partenaire contractuel en informera immédiatement Porsche.
Le partenaire contractuel est tenu de prendre, à ses frais, les mesures nécessaires pour garantir la fourniture de la prestation contractuelle à Porsche sans commettre une telle violation.

16.2 Dans la mesure où une utilisation des prestations contractuelles conforme au contrat ne permet pas d'éviter des droits de propriété intellectuelle de tiers, le partenaire contractuel s'engage à clarifier si le droit de propriété intellectuelle concerné peut être utilisé dans le cadre d'une licence. Porsche décidera si une licence doit être convenue. Les Parties au contrat se concerteront au cas par cas sur la répartition des frais encourus.

16.3 Si le partenaire contractuel ne fournit pas des prestations contractuelles exemptes de droits de propriété de tiers ou n'informe pas immédiatement Porsche d'une violation de droit qui pourrait résulter de la forme envisagée pour les prestations contractuelles, il est tenu de dégager Porsche de toute responsabilité quant aux prétentions de tiers résultant de la violation de ces droits. Cela ne s'applique pas si les droits de propriété contraires n'étaient pas connus du partenaire contractuel et que celui-ci aurait dû les connaître même en faisant preuve de la diligence habituelle. Les autres prétentions et droits légaux ne s'en trouvent pas affectés.

17. Utilisation de logiciels libres et open source

17.1 Terme logiciels libres et open source :

« Logiciels libres et open source » ou « FOSS » : logiciels

17.1.1 dont les conditions de licence satisfont aux exigences de la « définition de l'open source » (https://opensource.org/osd) de l'« Open Source Initiative » et qui sont donc concédés sous licence par leurs détenteurs respectifs à toute personne pour une utilisation complète et sans frais de licence, et dont le code source est disponible, et/ou

17.1.2 dont les conditions de licence ont été reconnues par l'« Open Source Initiative » et/ou la « Free Software Foundation » comme des licences de logiciels libres ou des licences de logiciels open source sur leurs sites Internet, et/ou

17.1.3 qui sont proposés en tant que logiciels relevant du domaine public.

17.2 Conditions préalables à l'utilisation de FOSS

Les FOSS ne peuvent être utilisés dans des produits, technologies et services (y compris le matériel informatique avec logiciel intégré) vendus, concédés sous licence, transférés ou mis à disposition de Porsche ou développés pour Porsche (ci-après les « Produits contractuels ») que si toutes les exigences de licence pour les FOSS utilisés sont satisfaites et si toutes les conditions suivantes sont respectées :

17.2.1 L'utilisation de FOSS dans les Produits contractuels ne doit pas se faire d'une manière qui déclenche un effet de copyleft pour les logiciels propriétaires nouvellement développés ou préexistants dans le cadre du contrat/de la commande. Les adaptations au sein des composants FOSS préexistants (par exemple, corrections d'erreurs et adaptations au matériel réel) et les cas particuliers convenus avec Porsche sont exclus.

17.2.2 Il est interdit d'utiliser des FOSS dont les conditions de licence exigent que l'utilisateur puisse installer ou exécuter des logiciels modifiés sur un matériel avec logiciel intégré (qu'on appelle aussi systèmes embarqués, en particulier dans les véhicules automobiles), sauf si le partenaire contractuel a été expressément informé que le logiciel qu'il doit fournir ne sera pas utilisé sur un tel système embarqué comportant des mécanismes de sécurité techniques (par exemple, des procédures de signature).

17.2.3 Le partenaire contractuel s'engage à remplir la déclaration FOSS (disponible à l'adresse : https://www.vwgroupsupply.com/one-kbp-pub/media/shared_media/documents_1/einkaufsbedingungen/porsche_ag/einkaufsbedingungen_nicht_produktionsmaterial_/foss_erklaerung/FOSS-Declaration.pdf) de manière véridique et confirme par sa signature utiliser les FOSS conformément à la licence et respecter pleinement les exigences de la déclaration FOSS.

Les conditions énoncées dans le présent article 17.2 s'appliquent sans autre indication ni demande de la part de Porsche, à chaque mise à jour du logiciel utilisé dans les Produits contractuels, quel que soit le mode de mise à disposition du logiciel (par exemple, code source, binaire, SaaS, conteneur).

17.3 Garantie

Sans préjudice des autres droits de Porsche, le partenaire contractuel garantit à Porsche qu'il respecte les dispositions du point 17.2 ainsi que toutes les exigences des licences pertinentes pour l'ensemble des FOSS qu'il utilise pour les Produits contractuels, que les Produits contractuels ne contiennent pas d'autres FOSS et qu'il n'existe aucune violation de dispositions concernant le droit d'auteur.

17.4 Conséquences juridiques et indemnisation

En cas de non-respect ou de respect tardif (i) des conditions de licence des produits FOSS utilisés dans les Produits contractuels ou d'autres dispositions relatives aux droits d'auteur et (ii) des conditions fixées aux points 17.2 et 17.3 ainsi que des garanties convenues, le partenaire contractuel s'engage à ce qui suit :

17.4.1 Si le FOSS n'est pas utilisé conformément à la licence dans les Produits contractuels, le partenaire contractuel le remplacera immédiatement et à ses frais par un autre composant logiciel dont l'utilisation ne viole pas les exigences de la licence ou les droits d'auteur applicables.

17.4.2 Le partenaire contractuel devra rembourser à Porsche l'intégralité des frais, dépenses et dommages résultant du non-respect ou du respect tardif des conditions de licence.

L'absence de l'une des caractéristiques garanties au point 17.3 constitue une violation substantielle du contrat et le Produit contractuel concerné sera considéré comme défectueux.

18. Utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

18.1 Le partenaire contractuel utilise uniquement l'IA (au sens du règlement UE 2024/1689 sur l'IA) avec l'accord écrit préalable de Porsche et respecte strictement la réglementation en matière d'IA.

18.2 L'ensemble des contenus et informations mis à disposition par Porsche ne peuvent être utilisés que pour la fourniture de prestations dans le cadre du contrat/de la commande. Les contenus et informations confidentiels de Porsche ne doivent pas être introduits dans des systèmes d'IA dotés de fonctionnalités similaires, que ce soit dans leur version originale ou sous une forme éditée, en totalité ou en partie, à des fins de simulation, d'archivage ou de formation de tels systèmes, y compris pour l'exploration de texte et de données.

18.3 Dans la mesure où l'IA est utilisée dans la fourniture des prestations de manière licite et conforme aux présentes dispositions, le partenaire contractuel identifiera les contenus résultant de l'utilisation de l'IA sous une forme appropriée, de manière perceptible et lisible par machine. En outre, le partenaire contractuel garantit que les prestations créées à l'aide de l'IA sont exemptes de droits de tiers et que Porsche peut utiliser les prestations contractuelles conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

18.4 Si Porsche a des raisons objectives de douter du respect de ces dispositions par le partenaire contractuel, le partenaire contractuel devra prouver immédiatement leur respect.

19. Objets mis à disposition

Porsche se réserve la propriété des objets fournis par Porsche. Tout(e) traitement ou transformation par le partenaire contractuel est effectué(e) pour le compte de Porsche. Si les objets mis à disposition sont transformés ou mélangés avec d'autres objets qui n'appartiennent pas à Porsche, Porsche acquiert la copropriété du nouvel objet ainsi produit, et ce à hauteur de la valeur de l'objet mis à disposition par ses soins par rapport à la valeur des autres objets transformés ou mélangés au moment du traitement. Si le mélange est effectué de manière à ce que l'objet du partenaire contractuel soit considéré comme l'objet principal, le partenaire contractuel transfère dès à présent à Porsche la copropriété de l'objet principal proportionnellement à la valeur de l'objet mis à disposition. Porsche accepte dès à présent ce transfert. Le partenaire contractuel conserve la propriété exclusive ou la copropriété pour Porsche à titre gratuit.

20. Réserve de propriété

Le partenaire contractuel se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées par lui jusqu'au paiement intégral de la livraison concernée. Les autres formes de réserve de propriété ne sont pas reconnues par Porsche.

21. Durée et résiliation du contrat

21.1 Si le partenaire contractuel ne fournit pas une prestation qu'il est tenu de réaliser et que le contrat est résilié pour motif grave, le partenaire contractuel pourra uniquement prétendre à une rémunération pour les prestations contractuelles achevées de façon démontrée avant la résiliation, sous réserve que Porsche puisse raisonnablement exploiter ces prestations contractuelles et que les prestations contractuelles soient utilisables. Dans les autres cas, il n'existe aucun droit à rémunération.

21.2 Si le partenaire contractuel ne fournit pas une prestation qu'il est tenu de réaliser, Porsche peut

résilier tout ou partie du contrat à tout moment. Si la résiliation est due à un comportement du partenaire contractuel contraire au contrat ou si celui-ci procède à la résiliation sans que cette dernière repose sur un comportement de Porsche contraire au contrat, seules les prestations contractuelles fournies jusqu'à la résiliation et achevées de façon démontrée seront rémunérées, pour autant que celles-ci soient exploitables par Porsche. Porsche peut malgré tout prétendre à des dommages-intérêts le cas échéant. Lorsque les motifs de la résiliation ne sont pas imputables au partenaire contractuel, Porsche est tenu de rembourser les frais dûment justifiés encourus jusqu'à la résiliation du contrat et résultant directement de la commande, ainsi que les frais découlant des dettes ne pouvant être annulées. Lors de la résiliation, le partenaire contractuel ne peut faire valoir d'autres demandes d'exécution ni d'autres demandes de dommages-intérêts.

21.3 Les droits sur les résultats des travaux achevés avant la résiliation sont transférés à Porsche conformément au point 15.

21.4 Après l'exécution de la prestation contractuelle convenue dans la commande ou après une résiliation, le partenaire contractuel est tenu de restituer spontanément à Porsche tous les résultats de la prestation ainsi que les documents qui lui ont été remis par Porsche, y compris les pièces, échantillons et supports de données numériques. Ces documents ne peuvent faire l'objet d'un droit de rétention que sur la base de prétentions incontestées ou ayant acquis force de chose jugée, issues de la même relation juridique.

21.5 Toute résiliation requiert la forme écrite.

22. Confidentialité

22.1 Les Parties au contrat sont tenues de traiter toutes les informations confidentielles de l'autre partie visées au présent point 22 de manière confidentielle, de les protéger contre un accès et une prise de connaissance par des tiers, notamment par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de ne pas les transmettre ou les mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, en tout ou en partie, et de les utiliser exclusivement pour et dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat/de la commande, et de ne les rendre accessibles qu'à ceux de leurs collaborateurs qui ont besoin des informations confidentielles pour l'exécution du contrat/de la commande et qui sont soumis à une obligation de confidentialité. Les entreprises liées à Porsche conformément à l'art. 963, paragr. 2 du CO ne sont pas considérées comme des tiers au sens de la phrase précédente pour Porsche.

On entend par « Informations confidentielles » toute communication écrite, orale, électronique, visuelle ou toute autre communication matérielle ou immatérielle, tout(e) document, publication, matériel ou toute autre information de la partie divulgatrice, en particulier les données, le savoir-faire, les codes sources, les informations techniques et non techniques, les matériaux, les échantillons, les spécifications, les prix et les autres informations commerciales, y compris toutes les copies de ce qui précède, qui sont communiqués à l'autre Partie au contrat dans le cadre du contrat/de la commande ou mis à sa disposition d'une autre manière, que ces éléments soient expressément désignés comme « confidentiels » ou « protégés » ou que la volonté de confidentialité de la Partie au contrat qui les divulgue résulte de la nature même de l'information ou de tout autre élément.

Les informations ne sont pas considérées comme des informations confidentielles si la partie destinataire peut démontrer :

- que ces informations étaient connues, de notoriété publique ou librement accessibles au public au moment de la transmission ou de la mise à disposition à la partie destinataire ;
- que ces informations sont devenues de notoriété publique ou librement accessibles au public après leur transmission ou leur publication, sans violation directe ou indirecte d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la partie divulgatrice ;
- que ces informations lui ont été transmises ou ont été mises à sa disposition par un tiers habilité à cet effet, après leur transmission ou leur mise à disposition à la partie destinataire, en dehors du champ d'application d'une obligation de confidentialité envers la partie divulgatrice ;
- que ces informations ont été créées ou développées par la partie destinataire sans utiliser ou se référer aux Informations confidentielles de la partie divulgatrice ;
- que la partie divulgatrice a expressément signalé ou décrit sous forme textuelle que ces informations n'étaient pas confidentielles ; ou
- que la partie destinataire est tenue de divulguer ces informations en vertu d'une décision judiciaire ou administrative ayant acquis force de chose jugée.

Les obligations énoncées dans le présent point 22.1 sont applicables pendant toute la durée du contrat ou de son exécution et pendant une période de cinq ans après la fin du contrat.

Les sous-traitants et prestataires ultérieurs dans le cadre du projet faisant l'objet du contrat ne sont pas considérés comme des tiers au sens de cette disposition, sous réserve qu'ils soient soumis à une obligation de confidentialité conforme aux dispositions du présent point 22.1, la divulgation des Informations confidentielles devant toutefois être limitée aux Informations confidentielles dont ils ont besoin pour fournir leurs prestations à la partie destinataire.

22.2 Le partenaire contractuel n'est autorisé à faire de la publicité en se servant de sa relation commerciale avec Porsche qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable de Porsche. En cas de manquement à la présente disposition, une peine conventionnelle de 50 000 CHF par infraction peut être demandée par Porsche ; sous réserve d'autres dommages avérés. Le paiement de la peine conventionnelle et/ou de dommages-intérêts ne dispense pas le partenaire contractuel du respect des obligations énoncées ci-dessus.

23. Sécurité des informations

Le partenaire contractuel s'engage à protéger immédiatement et efficacement toutes les informations et données de Porsche, en particulier les Informations confidentielles au sens du point 21.1 (ci-après les « Données de Porsche ») contre tout(e) accès non autorisé, modification, destruction ou perte, transmission non autorisée, ainsi que contre tout autre traitement non autorisé et toute autre utilisation abusive. Lors de la sauvegarde des Données de Porsche, il devra prendre toutes les précautions et mesures conformes à l'état de la technique actuellement reconnu, afin de pouvoir archiver et restaurer à tout moment les bases de données sans risque de perte et dans le respect de la législation en vigueur. À la demande de Porsche, le partenaire contractuel devra faire effectuer dans un délai raisonnable un contrôle TISAX (https://enx.com) ou un contrôle similaire à partir d'une norme de sécurité des informations approuvée par Porsche avec l'objectif de contrôle (TISAX) spécifié par Porsche et devra mettre le résultat à la disposition de Porsche.

24. Protection des données et propriété des données

24.1 Si le partenaire contractuel a accès à des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture des prestations contractuelles, il devra respecter les dispositions en vigueur en matière de protection des données, en particulier traiter les données à caractère personnel exclusivement dans le but de fournir les prestations contractuelles (finalité), s'assurer que ses collaborateurs ont uniquement accès aux données s'ils ont impérativement besoin de les connaître et obliger ses collaborateurs à respecter le secret des données, les informer des règles de protection des données à respecter et justifier ce respect auprès de Porsche sur demande. L'accord de protection des données requis et mis à disposition par Porsche devra être conclu en cas de traitement de données à caractère personnel par le partenaire contractuel pour le compte de Porsche. La conclusion de l'accord devra intervenir avant que le partenaire contractuel n'ait accès aux données à caractère personnel de Porsche. Le partenaire contractuel garantit que le traitement des données à caractère personnel attribuables à Porsche ou à ses clients a uniquement lieu en Suisse, en République fédérale d'Allemagne, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen. Les dérogations à cette disposition doivent être convenues expressément par écrit entre Porsche et le partenaire contractuel.

24.2 Les prestations contractuelles doivent être fournies conformément aux exigences applicables en matière de protection des données dès la conception et par défaut (art. 7 de la LPD), dans la mesure où ces exigences s'appliquent aux prestations contractuelles. Dans ce cas, le partenaire contractuel mettra à disposition de Porsche, sur demande, la documentation de la mise en œuvre de ces exigences et garantira que les principes régissant le traitement des données à caractère personnel (art. 6 de la LPD) peuvent être respectés dans le cadre d'une utilisation conforme des prestations contractuelles.

24.3 Le partenaire contractuel reconnaît que toutes les données générées par Porsche, le partenaire contractuel, le client final ou tout autre tiers en lien avec l'utilisation de l'objet du contrat sont la propriété de Porsche, à moins qu'elles ne soient la propriété du client final ou d'un autre tiers en vertu du droit applicable. Le partenaire contractuel ne fera valoir aucun droit de propriété ni aucun autre droit sur ces données et, en particulier, n'utilisera pas les données à des fins liées au « big data », telles que pour la collecte de données, la création de bases de données ou l'exécution d'analyses de données. Le droit du partenaire contractuel d'utiliser des données pour l'exécution du présent contrat, dans la mesure où cela est nécessaire, ne s'en trouve pas affecté.

25. Conformité et durabilité

25.1 Sauf accord contraire, les « exigences de Porsche AG en matière de développement durable dans les relations avec ses partenaires commerciaux (Code de conduite pour les partenaires commerciaux) » en vigueur au moment de la conclusion du contrat constituent une partie essentielle du contrat/de la commande.

25.2 Ces exigences peuvent être consultées sur la plateforme commerciale du groupe VW à l'adresse suivante :
https://www.vwgroupsupply.com/one-kbp-pub/en/kbp_public/information/procurement_conditions_new/porsche_ag.html.

26. Dispositions générales

26.1 Si l'une des Parties au contrat cesse ses paiements, si une procédure de faillite ou concordataire est ouverte contre ses biens ou si une procédure de règlement extrajudiciaire est demandée, l'autre Partie au contrat sera en droit de résilier la partie non exécutée du contrat. Il en va de même si la situation économique d'une Partie au contrat se détériore d'une manière qui compromet sérieusement l'exécution du contrat.

26.2 Le lieu d'exécution des prestations contractuelles du partenaire contractuel est le siège de Porsche. Les parties peuvent convenir d'un autre accord pour la livraison.

26.3 Si l'une des dispositions des présentes conditions et des autres accords conclus s'avérait ou devenait invalide, la validité du reste du contrat n'en sera nullement affectée. Les Parties au contrat seront tenues de négocier de bonne foi une disposition qui viendra remplacer la disposition invalide. Il en va de même en cas de lacune dans les dispositions.

26.4 Le droit matériel suisse est seul applicable. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) du 11/04/1980 n'est pas applicable.

26.5 Le for exclusif est le siège de Porsche, Porsche se réservant la possibilité de faire valoir ses droits devant le tribunal du siège social du partenaire contractuel.

26.6 Dans la mesure où ces conditions d'achat sont traduites, la version d'origine en allemand prévaut en cas de contradiction.